

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.13

13^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

64. M. DE MENTHON (France) dit que l'amendement de sa délégation (L.32) vise deux fins: d'abord, substituer au terme « signifier » l'expression plus large « transmettre ». Deuxièmement, donner au libellé un caractère assez large pour qu'il couvre non seulement les actes judiciaires, mais aussi les documents extra-judiciaires. Il pense en particulier à des actes relatifs par exemple au transfert de la propriété et au partage de successions, actes établis par-devant notaire plutôt que devant un magistrat.

65. Pour ce qui est de la proposition ukrainienne (L.15) de limiter, dans les fonctions des consuls, la signification d'actes aux ressortissants de l'Etat d'envoi, il fait valoir que pareille restriction pourrait ne pas servir au mieux les intérêts de l'un et l'autre des deux Etats intéressés. Une action pourrait être intentée dans l'Etat d'envoi contre un ressortissant de l'Etat de résidence, à la suite d'un événement qui se serait passé alors que ce dernier se trouvait dans l'Etat d'envoi, et il serait dans son intérêt d'être avisé aussitôt que possible que des poursuites ont été engagées contre lui. Si le consul avait qualité pour transmettre les papiers nécessaires, cela lui permettrait d'être avisé assez tôt des poursuites judiciaires et de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts.

66. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) explique que l'amendement de sa délégation (L.15), aux termes duquel le consul ne pourrait signifier des actes qu'aux ressortissants de l'Etat d'envoi, est fondé sur une disposition contenue dans la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, ainsi que dans un grand nombre d'accords bilatéraux, tels que la Convention consulaire de 1935 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'amendement est ainsi en harmonie avec la pratique internationale et avec les conventions bilatérales existantes. En outre, il sauvegarderait la souveraineté de l'Etat de résidence, qui serait violée si un consul étranger avait qualité pour signifier des actes judiciaires à l'un de ses ressortissants.

67. Enfin, M. Tsyba attire l'attention sur l'emploi, dans la traduction française de son amendement, du terme « ressortissant » au lieu du mot plus approprié de « citoyen ».

68. Le PRÉSIDENT dit que, si l'amendement est adopté, le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du représentant de l'Ukraine au sujet du texte français.

69. M. BARTOŠ (Yougoslavie) s'oppose à l'amendement japonais. L'expression « exécuter des commissions rogatoires » figure dans la Convention de La Haye de 1905 et elle a un caractère plus large que l'expression « recueillir des témoignages ». Elle couvre aussi d'autres mesures telles qu'une expertise.

70. Pour ce qui est de l'amendement autrichien (L.26), il en approuve le but, qui est d'exclure la signification des actes relatifs à la procédure criminelle. Toutefois, ce but ne serait pas convenablement atteint si l'on introduit les mots « Dans les affaires civiles et commerciales ». Un grand nombre d'affaires qui se

rattachent au droit de la famille et qui, dans la plupart des pays, étaient traditionnellement considérées comme relevant du droit civil, sont à présent, dans certains pays, régies par les dispositions du droit public. Bien des affaires, qui, en vertu par exemple du droit allemand ou autrichien, étaient considérées comme des questions de droit commercial, sont à présent, même dans certains pays capitalistes, considérées comme relevant du droit administratif. M. Bartoš croit pouvoir dire que l'amendement autrichien atteindrait son but si l'on introduisait au début de l'alinéa une réserve telle que celle-ci: « sauf en matière criminelle ... ».

71. Passant à l'amendement français, il explique que la Commission du droit international s'est servie du terme « signifier » pour dénoter un document normalement signifié par acte d'huissier. Il estime que le terme « transmettre » est plus large et mieux adapté au but de cette convention.

72. L'intention des amendements français et tchécoslovaque (L.32 et 34) est de couvrir non seulement la signification d'actes présentant un caractère purement judiciaire mais aussi les actes qui n'émanent pas d'un tribunal. Par exemple, en droit allemand, bien des décisions dans des affaires de famille sont prises par les autorités administratives. La délégation yougoslave est en principe favorable à ces amendements. Elle accepte également l'amendement hongrois (L.14).

73. Quant à l'amendement ukrainien (L.15), la délégation yougoslave l'appuiera, mais elle ne désire pas exclure la possibilité, pour un consul, de transmettre un acte judiciaire à une personne qui n'est pas ressortissante de l'Etat d'envoi, cela dans des cas où les autorités de l'Etat de résidence ne formulent pas d'objection. Cette possibilité aurait son utilité dans des cas d'urgence.

La séance est levée à 13 h. 10.

TREIZIÈME SÉANCE

Mercredi 13 mars 1963, à 15 h. 5

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite]

Alinéa j) [suite]¹

1. M. PALIERAKIS (Grèce) fait siennes les observations du représentant de la Yougoslavie sur la signification des actes judiciaires sans contrainte et la transmission de ces actes aux personnes autres que les ressortissants de l'Etat d'envoi. Il appuie la proposition

¹ Pour la liste des amendements à l'alinéa j) de l'article 5, voir la 12^e séance, par. 60.

de la France (L.32) relative à la signification des actes extrajudiciaires mais rejette l'amendement de l'Autriche (L.26) limitant celle des actes judiciaires aux affaires civiles et commerciales.

2. M. KOCMAN (Tchécoslovaquie) dit que le but de l'amendement de sa délégation (L.34) est d'élargir la portée des dispositions de l'alinéa j). Toutefois, si la Commission adopte l'amendement de la France (L.32) qui est inspiré de la même idée, il n'insistera pas sur sa proposition. La délégation tchécoslovaque appuie l'amendement de la Hongrie (L.14) car les consuls doivent pouvoir signifier des actes judiciaires sans contrainte aux ressortissants de l'Etat d'envoi. Elle votera en faveur de l'amendement de l'Ukraine (L.15) mais contre les amendements de l'Autriche (L.26) et du Japon (L.54), car ils tendent à limiter des fonctions consulaires qui sont importantes.

3. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il s'en tiendra au texte de la Commission du droit international, qui pourrait à la rigueur être amélioré par l'amendement du Japon (L.54).

4. M. RUDA (Argentine) appuie le texte de la Commission du droit international, étant entendu que l'expression « de toute manière compatible avec le droit de l'Etat de résidence » doit être interprétée comme signifiant qu'en l'absence d'une convention en vigueur, les consuls ne peuvent signifier des actes judiciaires que si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

5. M. ABDELMAGID (République arabe unie) estime que le texte de la Commission du droit international est satisfaisant et consacre la pratique. Cependant certains amendements présentés à ce texte méritent d'être retenus, tels les amendements de la France (L.32) et de la Tchécoslovaquie (L.34), qui améliorent le texte et l'amendement de l'Autriche (L.26), qui est conforme aux règles générales du droit. Toutefois, le texte de cet amendement serait amélioré si l'on substituait le membre de phrase « Dans les affaires non pénales » aux mots « Dans les affaires civiles et commerciales ». L'amendement de l'Ukraine (L.15) est acceptable quoique en fait, les consuls puissent signifier des actes judiciaires à toutes autres personnes que les ressortissants de l'Etat de résidence. Quant à l'amendement de la Hongrie (L.14) il est parfaitement acceptable pour la délégation de la République arabe unie.

6. M. PUREVJAL (Mongolie) appuie les amendements de la Hongrie (L.14) l'Ukraine (L.15), qui apportent des précisions utiles au texte de l'alinéa j). En revanche, la délégation mongole n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement de l'Autriche (L.26) qui a un caractère trop restrictif, ni l'amendement du Japon (L.54) qui repose sur une confusion de termes.

7. M. MARTINS (Portugal) appuie l'amendement de la France (L.32), en ce qui concerne du moins la substitution du mot « transmettre » au mot « signifier ». Pour le reste de l'alinéa, il préfère le texte de la Commission du droit international.

8. M. USTOR (Hongrie) fait observer que, selon le texte original de l'alinéa, les consuls ne peuvent

signifier des actes judiciaires et exécuter des commissions rogatoires que si les conventions en vigueur le permettent ou, à défaut de conventions, si la procédure de signification est compatible avec le droit de l'Etat de résidence. La restriction introduite par l'amendement de l'Autriche (L.26) n'a donc pas d'objet.

9. La délégation hongroise appuie les amendements de la France et de la Tchécoslovaquie mais elle ne peut accepter l'amendement du Japon car l'exécution de commissions rogatoires et l'audition de témoignages sont deux choses entièrement différentes.

10. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) retire son amendement (L.15) et se rallie à la proposition de la Hongrie, qui fait mention des ressortissants de l'Etat d'envoi.

11. M. DJOKOTO (Ghana) appuie l'amendement de la France, qui améliore le texte de l'alinéa. Il rejette par contre l'amendement de l'Autriche et l'amendement du Japon qui restreignent la portée du texte.

Par 25 voix contre 6, avec 27 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26) est rejeté.

Par 21 voix contre 15, avec 23 abstentions, l'amendement de la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.14) est rejeté.

Par 23 voix contre 6, avec 14 abstentions, l'amendement de la France (A/CONF.25/C.1/L.32) est adopté.

12. M. FUJIYAMA (Japon) retire son amendement (L.54).

13. Le PRÉSIDENT fait observer que l'adoption de la proposition de la France implique le rejet de l'amendement de la Tchécoslovaquie. Il met aux voix le texte de l'alinéa j), ainsi modifié.

Par 61 voix contre une, avec une abstention, le texte de l'alinéa j), ainsi modifié, est adopté.

14. M. HEPPEL (Royaume-Uni) explique qu'il a voté pour l'amendement de la France bien qu'il ne soit pas certain que le mot « transmettre » équivaille au terme technique « signifier ».

15. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) a éprouvé les mêmes doutes que le représentant du Royaume-Uni mais, à la réflexion, il a voté pour cet amendement parce qu'il pense que l'action de transmettre englobe l'action de signifier.

16. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) a voté contre l'amendement de la France parce qu'il doute fort que le mot « transmettre » ait le même sens que « signifier ».

17. M. PALIERAKIS (Grèce) et M. SOLHEIM (Norvège) ont voté pour l'amendement de la France dans le même esprit que le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

Alinéa k)

18. Le PRÉSIDENT signale que des amendements à l'alinéa k) ont été présentés par le Venezuela (L.20), l'Autriche (L.26), le Cambodge (L.38) et le Japon (L.54).

19. M. ULLMANN (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (L.26), rappelle que la natio-

nalité d'un navire de mer est définie par l'article 5 de la Convention de Genève sur la haute mer. L'Autriche n'ayant pas ratifié cette convention, juge nécessaire que l'alinéa k) précise les navires de mer sur lesquels les consulats peuvent exercer des droits de contrôle.

20. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) souligne que l'amendement de sa délégation (L.20) modifie complètement le sens de l'alinéa, car il stipule que les droits de contrôle et d'inspection sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux doivent être exercés par l'Etat de résidence et non pas par l'Etat d'envoi.

21. M. FUJIYAMA (Japon) explique que le but de son amendement (L.54) est de permettre aux consulats d'exercer des droits de contrôle sur les gens de mer ressortissants de l'Etat d'envoi, dans le cas de bateaux frétés, par exemple, même s'il s'agit de bateaux appartenant à un Etat étranger.

22. M. PLANG (Cambodge) précise que l'amendement de sa délégation (L.38) vise à étendre les droits de contrôle et d'inspection exercés par les consulats.

23. M. BARTOŠ (Yougoslavie) regrette de ne pouvoir accepter aucun des quatre amendements présentés à l'alinéa k) car ils vont tous à l'encontre du droit maritime international. Le droit de visite que voudrait introduire l'amendement du Cambodge (L.38), par exemple, ne s'applique qu'aux vaisseaux de guerre et n'est pas de la compétence des consuls. D'autre part, l'amendement du Japon (L.54) tend à éliminer l'exercice des droits de contrôle et d'inspection sur les bateaux fluviaux, qui revêt une grande importance pour la navigation intérieure dans les pays européens. Aussi la délégation yougoslave s'en tiendra-t-elle au texte de la Commission du droit international.

Par 50 voix contre 3, avec 8 abstentions, l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.20) est rejeté.

Par 48 voix contre 2, avec 9 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.54) est rejeté.

Par 39 voix contre 9, avec 20 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26) est rejeté.

Par 48 voix contre une, avec 12 abstentions, l'amendement du Cambodge (A/CONF.25/C.1/L.38) est rejeté.

24. Le PRÉSIDENT indique que tous les amendements à l'alinéa k) ayant été rejetés, il reste à la Commission à se prononcer sur le texte de l'alinéa tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

Par 62 voix contre une, avec une abstention, ce texte est adopté.

Alinéa l)

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'alinéa l) et les amendements y relatifs présentés par l'Autriche (L.26), le Cambodge (L.38), l'Italie (L.43), le Japon (L.54), la Norvège (L.63), et les Etats-Unis (L.69)².

² L'amendement de la Grèce (L.80) a été retiré (voir le compte rendu de la 12^e séance, par. 2).

26. M. HERNDL (Autriche) souligne que les fonctions consulaires définies à l'alinéa l) sont fort importantes. Encore faut-il que l'exercice de ces fonctions ne porte pas atteinte aux pouvoirs que détient en la matière l'Etat de résidence. Le membre de phrase que l'Autriche propose d'ajouter au texte de l'alinéa l) répond à ce souci.

27. M. PLANG (Cambodge) fait observer que les fonctions énumérées à l'alinéa l) relèvent de la compétence de l'Etat d'envoi. La clause restrictive qui figure à la fin de l'alinéa est donc superflue et peut être supprimée. Tel est l'objet de l'amendement (L.38) présenté par la délégation du Cambodge.

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'aux Etats-Unis, comme dans d'autres pays maritimes, le droit souverain des autorités administratives ou judiciaires de l'Etat de résidence de connaître des crimes ou des délits qui troublent la paix du port et de faire respecter les lois de l'Etat de résidence applicables à tout navire étranger se trouvant dans ses eaux territoriales est reconnu depuis longtemps. L'amendement proposé ne fait que consacrer cette pratique.

29. Les mots « de toute nature » qui figurent dans le texte actuel ont un sens trop large. En pareil cas, le consul n'est normalement autorisé à intervenir qu'en ce qui concerne les contestations survenues à bord avant que le navire ne pénètre dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, et lorsque le navire se trouve dans ces eaux, qu'en ce qui concerne les questions d'administration interne dans lesquelles l'Etat de résidence n'a aucune raison d'intervenir. Sans l'amendement proposé, des controverses pourraient s'élever sur la question de savoir qui aurait compétence pour connaître des différends du travail ou autres questions semblables concernant le navire pendant qu'il se trouve dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence.

30. M. FUJIYAMA (Japon) retire l'amendement de sa délégation (L.54).

31. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie l'amendement de l'Autriche (L.26).

32. M. MAMELI (Italie), présentant l'amendement de sa délégation (L.43), rappelle qu'il y a lieu de distinguer, comme l'a fait d'ailleurs la Commission du droit international, entre les fonctions consulaires autorisées par la législation nationale et celles qui ne le sont pas et que les autorités de l'Etat de résidence doivent s'assurer que les fonctions exercées par les consuls sont prévues par les lois de l'Etat d'envoi. La clause restrictive qui figure à la fin de l'alinéa l) est donc inappropriée et l'amendement de l'Italie vise à la suppression de cette clause.

33. M. SOLHEIM (Norvège) estime que le mot « nécessaire », à la première ligne de l'alinéa l) est parfaitement inutile, car c'est aux consuls qu'il appartient de décider s'ils doivent prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k).

34. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement de l'Autriche (L.26).

35. M. KRISHNA RAO (Inde), se référant aux dispositions des articles 5 et 10 de la Convention de Genève sur la haute mer, juge qu'il est préférable de s'en tenir au texte de l'alinéa 1) rédigé par la Commission du droit international.

36. M. WESTRUP (Suède) appuie l'amendement de la Norvège (L.63). Le mot « nécessaire » est inutile et peut donner lieu à des interprétations inexactes.

37. M. PALIERAKIS (Grèce) appuie l'amendement de la Norvège (L.63). En ce qui concerne l'amendement autrichien (L.26), il croit opportun d'insérer la référence aux pouvoirs de l'Etat de résidence. Pour l'amendement présenté par l'Italie (L.43), il admet que le membre de phrase « pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise » peut donner lieu à un malentendu. Il accepte également l'amendement proposé par les Etats-Unis (L.69).

38. M. HERNDL (Autriche) précise que l'amendement présenté par sa délégation (L.26) ne vise nullement à porter atteinte à la compétence du consul, mais à préciser que l'Etat de résidence a, lui aussi, le droit de procéder à des enquêtes.

39. M. RUDA (Argentine) fait observer qu'il convient de distinguer d'une part entre les incidents survenus pendant la traversée, avant que le navire ne soit entré dans les eaux territoriales qui, ainsi que les questions relatives à l'administration intérieure du navire, échappent à la juridiction de l'Etat de résidence, et d'autre part les infractions pouvant troubler l'ordre public dans l'enceinte du port, qui sont de la compétence des autorités de l'Etat de résidence. Il lui semble que le texte de la Commission du droit international tient compte de tous ces éléments et il ne voit pas la nécessité de le modifier.

40. M. HEPPEL (Royaume-Uni) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement présenté par la délégation du Cambodge (L.38). En revanche, il pense, comme la délégation de la Norvège, que l'on pourrait supprimer le mot « nécessaire ». Quant aux amendements présentés par l'Autriche (L.26) et par les Etats-Unis (L.69), qui prévoient que l'on doit tenir compte de la législation de l'Etat de résidence, il estime qu'ils doivent tous deux être pris en considération. L'amendement autrichien lui semble toutefois préférable en raison de sa forme.

41. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est prêt à modifier son amendement et à se rallier à la formule proposée par la délégation autrichienne. A son avis, il est possible de concilier les deux amendements et il propose de les renvoyer au Comité de rédaction.

42. M. MAMELI (Italie) retire l'amendement présenté par sa délégation (L.43) et donne son appui à l'amendement autrichien (L.26).

43. M. HERNDL (Autriche) déclare que l'amendement autrichien ne vise pas à subordonner à la législation de l'Etat de résidence les fonctions que le consul sera appelé à exercer en vertu de l'alinéa considéré.

44. M. WU (Chine) dit qu'il appuierait volontiers l'amendement présenté par les Etats-Unis (L.69) mais il

pense que la formule « dans la mesure compatible avec la législation de l'Etat de résidence » pourrait être mise tout au début de la phrase. Elle s'appliquerait ainsi à l'alinéa tout entier.

45. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) approuve les remarques faites par le représentant de l'Argentine sur l'amendement autrichien (L.26) et votera pour le texte élaboré par la Commission du droit international.

46. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) s'associe à la déclaration du représentant de Cuba et fait en outre remarquer qu'en espagnol les mots « buque » et « barco » sont exactement synonymes. Il espère que le Comité de rédaction en tiendra compte lors de la rédaction définitive du texte espagnol.

47. M. PLANG (Cambodge) retire son amendement (L.38).

48. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) dit qu'il est également prêt à appuyer le texte de la Commission du droit international; mais il pense que l'on gagnerait à supprimer le membre de phrase « pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise » qui ne fait que confirmer une idée implicitement contenue dans le texte.

49. Le PRÉSIDENT considère que la proposition du représentant du Congo (Léopoldville) constitue un amendement verbal.

50. M. EL KOHEN (Maroc) comprend mal la proposition du représentant des Etats-Unis de concilier son amendement (L.69) avec celui de l'Autriche (L.26). A son avis, les formules employées dans les deux amendements ne sont pas équivalentes. L'amendement autrichien reconnaît au consul un pouvoir spécial d'intervention, tandis que l'amendement des Etats-Unis se borne à imposer une limite à sa compétence. Il voudrait savoir si ces deux amendements feront l'objet d'un vote séparé.

51. Le PRÉSIDENT déclare que ces deux amendements seront mis aux voix séparément.

52. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition verbale de la délégation du Congo (Léopoldville) qui d'ailleurs ne fait que reprendre l'amendement retiré par la délégation italienne (L.43).

53. M. HUBEE (Pays-Bas) dit qu'il votera en faveur de l'amendement congolais. Il est également favorable à l'amendement autrichien (L. 26), mais il lui semble difficile de concilier cet amendement avec celui des Etats-Unis, car il existe entre eux une différence assez considérable. Il ne semble pas que le Comité de rédaction puisse résoudre cette difficulté.

54. M. DJOKOTO (Ghana) estime que le membre de phrase « pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'y autorise » est tout à fait inutile. La question est d'ailleurs de pure forme.

55. M. PALIERAKIS (Grèce) pense au contraire qu'il s'agit là d'une question de fond.

56. Selon M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) la question touche à la fois à la forme et au fond. Si l'on maintient ce membre de phrase, cela suppose que l'autorisation expresse de l'Etat d'envoi est nécessaire. Si au contraire on le supprime, cette autorisation n'est plus nécessaire.

57. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas que les deux amendements diffèrent quant au fond: pour lui, ils sont identiques. Cependant, comme plusieurs délégués préfèrent la forme de l'amendement autrichien, il décide de retirer le sien.

Par 31 voix contre 14, avec 16 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26) est adopté.

Par 36 voix contre 3, avec 23 abstentions, l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.1/L.63) est adopté.

Par 19 voix contre 18, avec 23 abstentions, l'amendement présenté oralement par le Congo (Léopoldville) est rejeté.

58. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) demande au Président s'il est possible de procéder à un recomptage des voix car une erreur a pu être commise.

59. Le PRÉSIDENT déclare que cela n'est pas possible, car il faudrait procéder à un nouveau vote sur la même proposition, ce qui serait contraire à l'article 33 du règlement intérieur. Toutefois, le représentant du Congo (Léopoldville) peut demander un nouvel examen de sa proposition, mais la question doit alors être tranchée à la majorité des deux tiers.

60. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) précise qu'il ne demande pas un nouveau scrutin sur son amendement, mais simplement le recomptage de voix par les soins du secrétariat.

61. M. COLOT (Belgique), M. PALIERAKIS (Grèce) et M. TÜREL (Turquie) approuvent le point de vue du représentant du Congo (Léopoldville).

62. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), M^{lle} ROESAD (Indonésie) et M. KRISHNA RAO (Inde) invoquant les articles 33 et 46 du règlement intérieur, n'acceptent pas que le secrétariat procède à un nouveau décompte des voix.

63. Le PRÉSIDENT décide de mettre aux voix, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, la remise en discussion de l'amendement verbal présenté par le Congo.

Il y a 19 voix pour, 26 voix contre et 3 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers la motion de remise en discussion de l'amendement verbal présenté par le Congo (Léopoldville) est rejetée.

64. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa l) de l'article 5 sous sa forme modifiée.

Par 59 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa l) de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

65. M. SOLHEIM (Norvège) fait observer que l'expression « ainsi qu'à leurs équipages » contenue dans l'alinéa l) implique que ces fonctions consulaires intéressent tous les membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité.

66. M. HUBEE (Pays-Bas) souligne que l'alinéa l) et notamment le membre de phrase « pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'y autorise » ne peuvent être interprétés *a contrario*. Toutes les fonctions énumérées à l'article 5 sont naturellement subordonnées à l'autorisation de l'Etat d'envoi. Les consuls des Pays-Bas, notamment ne sont pas investis de toutes les fonctions énumérées à l'article 5.

Nouveaux alinéas proposés par l'Autriche (L.26)

67. M. HUBINGER (Autriche) rappelle que l'idée de base de la proposition autrichienne (L.26) était déjà contenue dans le projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités consulaires de 1957. Cette proposition a un but pratique. Elle concerne notamment le transfert des pensions, pour lequel on exige la production d'un certificat de vie. Mais le bénéficiaire a un besoin urgent de sa pension. Il serait donc souhaitable que le consul puisse recevoir le montant des pensions et le verser aux intéressés.

68. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) partage le point de vue de la délégation autrichienne en ce qui concerne les nouveaux alinéas j) et k) proposés dans le document L.26. Il propose de renvoyer au Comité de rédaction la première partie de l'alinéa j), dont le sens n'est pas très clair dans le texte espagnol.

69. M. DE MENTHON (France) regrette de ne pouvoir accepter l'amendement autrichien. En premier lieu, il estime que les additions proposées alourdiraient l'énumération de l'article 5 et, de plus, ces cas rentrent tout naturellement dans le cadre des nouveaux alinéas supplémentaires proposés par l'Inde (L.37) et la Yougoslavie (L.72). En second lieu, il pense que l'adoption de ces nouveaux alinéas pourrait poser des problèmes dans son pays. La législation sociale française prévoit que l'intéressé peut donner délégation à un tiers. Mais on n'a pas admis jusqu'ici que les consuls puissent recevoir les pensions ou autres prestations sans avoir à fournir de procuration régulière. Les accords bilatéraux avec différents pays prévoient des modes de transfert des prestations qui ne font pas intervenir les consuls.

70. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) n'a aucune objection quant au fond de la proposition autrichienne. Mais il pense qu'il vaudrait mieux ne pas insérer l'alinéa k) dans la liste des fonctions consulaires, qui ne saurait être complète. En outre, ces fonctions relèvent de la législation nationale de l'Etat de résidence et de l'Etat d'envoi. Il est donc préférable de clore la liste des différentes fonctions. D'ailleurs, les amendements présentés par l'Inde (L.37) et la Yougoslavie (L.72) englobent parmi beaucoup d'autres tous les cas visés dans la proposition autrichienne.

71. M. MARAMBIO (Chili) est favorable à l'inclusion des nouveaux alinéas proposés par l'Autriche qui, pense-t-il, devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

72. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait remarquer que ces fonctions sont mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 13 du commentaire de la Commission

du droit international comme étant naturellement de la compétence des consuls. A son avis, la justice exige que les consuls soient autorisés à protéger les ressortissants du pays d'envoi notamment dans le domaine de la sécurité sociale. Il votera donc pour les alinéas j) et k) de l'amendement proposé par l'Autriche (L.26).

73. M. HEPPEL (Royaume-Uni) s'associe aux observations des représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne. Il s'agit là de questions de détail mais qui sont importantes. Elles pourraient être réglées dans des accords bilatéraux sans qu'il soit nécessaire de spécifier ces fonctions dans la Convention. Le mieux serait d'insérer un nouvel alinéa prévoyant l'exercice de ces fonctions sans les énumérer dans le détail.

74. M. WESTRUP (Suède), malgré sa sympathie pour tout ce qui a trait à la sécurité sociale, pense avec les représentants de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni qu'il n'y a pas lieu d'alourdir l'énumération de l'article 5 par l'insertion de dispositions concernant des points de détail.

75. M. RUDA (Argentine) comprend les raisons qui ont inspiré l'amendement autrichien mais les alinéas proposés n'ont pas trait à des fonctions essentielles du consul. Il ne peut donc appuyer cet amendement.

76. M. BARUNI (Libye) ne peut pas voter pour l'amendement autrichien (L.26) sous sa forme actuelle. En ce qui concerne l'alinéa j), il signale qu'en Libye, par exemple, un consul ne peut transmettre aucun paiement sans passer par les autorités locales et que, d'après les lois en vigueur dans de nombreux pays, il n'est pas permis de transférer des sommes d'argent à qui que ce soit sans l'autorisation expresse des autorités locales.

77. M. HERNDL (Autriche) remercie les délégations qui se sont montrées prêtes à soutenir l'amendement présenté par sa délégation. Mais, vu les difficultés qu'il suscite au sein de la Commission, il décide de le retirer. Il pense en effet que les alinéas d'une portée plus générale proposés par l'Inde (L.37) et la Yougoslavie (L.72) peuvent couvrir ces cas.

Nouvel alinéa proposé par l'Inde et la Yougoslavie

78. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement présenté conjointement par les délégations de l'Inde et de la Yougoslavie (A/CONF.25/C.1/L.100).

79. M. KRISHNA RAO (Inde) explique que l'amendement commun remplace les amendements qui avaient été présentés antérieurement par la délégation de l'Inde (L.37) et la délégation de la Yougoslavie (L.72). L'idée dont il procède est qu'il faut énumérer explicitement les seules fonctions essentielles et englober les autres dans une clause de caractère général complétant l'énumération. Une certaine souplesse est indispensable car les fonctions consulaires peuvent varier selon les lieux et les époques. D'ailleurs, des décisions judiciaires rendues dans différents pays reconnaissent le principe que les fonctions consulaires ne se limitent pas à celles qui sont spécifiquement énumérées dans des instruments internationaux. Enfin, le représentant de l'Inde fait observer

que l'amendement commun est parfaitement conforme aux considérations que l'on trouve dans les paragraphes 24 à 26 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 5.

80. M. JAYANAMA (Thaïlande) approuve le principe d'une clause générale complétant l'énumération des fonctions consulaires, mais pense qu'il est superflu de mentionner dans l'amendement les accords internationaux entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Il ne fait aucun doute que les dispositions de tels accords seront applicables; d'ailleurs, l'article 71 du projet d'articles prévoit expressément que les dispositions de la future convention ne porteront pas atteinte aux accords internationaux en vigueur dans les rapports, entre les Etats parties à ces accords.

81. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuie l'amendement présenté conjointement par les délégations de l'Inde et de la Yougoslavie, lequel, à son avis, est parfaitement en harmonie avec l'ensemble du texte de l'article 5.

82. M. KESSLER (Pologne) pense qu'il est utile d'insérer dans l'article 5 une disposition complétant l'énumération des principales fonctions consulaires. Il approuve donc le principe dont s'inspire l'amendement commun de l'Inde et de la Yougoslavie; toutefois, il craint que les mots « et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas » ne puissent servir de prétexte, le cas échéant, pour restreindre indûment les activités consulaires en donnant à des autorités subalternes de l'Etat de résidence la possibilité de s'opposer à l'exercice de fonctions consulaires. C'est pourquoi il demande que ce membre de phrase soit mis aux voix séparément.

83. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) approuve l'idée qui est à la base de l'amendement commun mais, pour faciliter la tâche de la Commission et celle du Comité de rédaction, il propose d'adopter pour le nouvel alinéa le texte qui figure au paragraphe 26 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 5 en y remplaçant toutefois le mot « consuls » par les mots « fonctionnaires consulaires ».

84. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie l'amendement commun de l'Inde et de la Yougoslavie; en effet, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, il serait dangereux de vouloir établir une liste complète des fonctions consulaires. Toutefois, les auteurs de l'amendement commun pourraient peut-être se rallier à la suggestion du représentant de la Pologne et supprimer les mots « et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas »; le membre de phrase « que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence » semble à lui seul amplement suffisant.

85. M. HUBEE (Pays-Bas) votera en faveur de l'amendement commun. Il votera également pour le maintien des mots « et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas », si la Commission est appelée à se prononcer sur ce point particulier.

86. M. DADZIE (Ghana) approuve le principe dont s'inspire l'amendement commun, mais, du point de vue

de la forme, il lui semble que le mot « et » qui figure à la quatrième ligne du texte de l'amendement devrait être remplacé par le mot « ou ».

87. M. USTOR (Hongrie) se prononce pour l'amendement commun, qui s'inspire du même esprit que le texte de la Commission du droit international et les paragraphes 24 à 26 du commentaire relatif à l'article 5. Il ressort de ce commentaire que les fonctions consulaires peuvent se subdiviser en trois catégories: celles qui découlent des principes du droit international, celles qui sont prévues dans des accords internationaux et celles qui peuvent être confiées aux fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi, sous réserve du droit de l'Etat de résidence d'interdire certaines activités à ces fonctionnaires.

88. Ces garanties sont suffisantes pour l'Etat de résidence, aussi M. Ustor pense-t-il que l'amendement va peut-être trop loin dans cet ordre d'idées et si un vote séparé a lieu sur le membre de phrase « et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas », la délégation de la Hongrie votera contre le maintien de ces mots.

89. M. ANIONWU (Nigéria) estime que l'adjonction d'un alinéa de caractère général à l'article 5 contribuerait à dissiper les doutes que la délégation nigérienne éprouve à l'égard de l'article 38 du projet de convention, qui a trait aux modalités de communication des fonctionnaires consulaires avec les autorités de l'Etat de résidence. M. Anionwu votera donc en faveur de l'amendement commun, à condition qu'y soient supprimés les mots « et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ».

90. M. DE MENTHON (France) approuve quant au principe l'amendement de l'Inde et de la Yougoslavie. Cependant à première vue, le membre de phrase « que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas » contient une répétition de la même idée. Le représentant de la France préférerait les termes qui figurent dans l'amendement initial de la Yougoslavie (L.72), à savoir: « pourvu que l'exercice de ces fonctions ne se trouve pas interdit par la législation de l'Etat de résidence ».

91. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) est en faveur du texte proposé par l'Inde et la Yougoslavie, mais ne peut approuver la suggestion du représentant de la France. En effet, sa délégation attache une certaine importance aux mots « et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ». Il peut arriver que certaines activités qui ne sont pas énumérées dans les alinéas précédents de l'article 5 et que n'interdit pas expressément la législation de l'Etat de résidence soient néanmoins jugées inopportunes par les autorités de celui-ci. Si le membre de phrase considéré était supprimé, l'Etat de résidence n'aurait d'autre ressource que de promulguer des lois ou règlements sur ce point au risque de mécontenter l'Etat d'envoi. En conséquence, M. von Haeften préconise le maintien des mots en question.

92. M. MARAMBIO (Chili) appuie la proposition du Brésil tendant à adopter, pour le nouvel alinéa, le

texte du paragraphe 26 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 5, à condition toutefois d'y supprimer les mots « ou par les autorités ».

93. M. WESTRUP (Suède) estime préférable, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, de maintenir les mots « et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ». Il votera pour l'amendement commun sans en rien retrancher.

94. M. PALIERAKIS (Grèce) pense que l'amendement commun présente beaucoup d'intérêt, mais que son libellé comporte une répétition. Toutefois, ce qu'il faudrait supprimer, à son avis, c'est le membre de phrase « que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence »; en effet, il est certain que l'Etat de résidence s'opposerait automatiquement à des activités interdites par ses lois et règlements.

95. M. HEPPEL (Royaume-Uni) partage l'opinion des représentants qui se sont prononcés à la fois pour l'amendement commun et pour le maintien des mots « et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ». Il faut en effet prévoir la possibilité d'objections se situant hors du cadre législatif ou réglementaire. Enfin, du point de vue rédactionnel, M. Heppel est d'accord avec le représentant du Ghana pour estimer qu'il serait préférable, à la quatrième ligne du texte proposé pour le nouvel alinéa, de remplacer le mot « et » par « ou ».

96. Le PRÉSIDENT annonce que les auteurs de l'amendement acceptent de remplacer le mot « et » par « ou ».

97. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) confirme que tout en approuvant l'idée dont s'inspire l'amendement de l'Inde et de la Yougoslavie, sa préférence va au texte du paragraphe 26 du commentaire de la Commission du droit international légèrement modifié: « Enfin les fonctionnaires consulaires peuvent exercer également d'autres fonctions qui leur seraient confiées par l'Etat d'envoi, pourvu que l'exercice de ces fonctions ne se trouve pas interdit par la législation de l'Etat de résidence. »

98. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) pense, comme le représentant de la France et d'autres orateurs, qu'il y a une certaine tautologie dans le membre de phrase « que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas »; il souhaiterait obtenir quelques éclaircissements à ce sujet.

99. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime que l'opposition de l'Etat de résidence ne fait pas double emploi avec l'interdiction par les lois et règlements de l'Etat de résidence; d'ailleurs la Commission du droit international l'a elle-même reconnu dans le paragraphe 26 de son commentaire, où il est dit: « pourvu que l'exercice de ces fonctions ne se trouve pas interdit par la législation ou par les autorités de l'Etat de résidence ». Elle a fait ainsi la distinction entre l'interdiction juridique et l'interdiction politique, entre les activités illicites et les activités inopportunes.

100. Les orateurs qui ont invoqué le paragraphe 26 du commentaire de la Commission du droit international semblent avoir perdu de vue le paragraphe 25 du même commentaire. L'amendement commun de l'Inde et de la Yougoslavie ne fait que reprendre, sous une forme un peu condensée et simplifiée, l'ensemble de ces deux paragraphes.

101. D'autre part, en examinant le projet d'article 5, la Commission du droit international s'est demandé s'il fallait permettre aux Etats de conclure des accords bilatéraux dérogeant aux stipulations de la convention multilatérale, et elle a répondu par l'affirmative. Or c'est ce principe même qui est repris dans le dernier membre de phrase de l'amendement commun.

102. Enfin M. Bartoš fait observer qu'outre le remplacement du mot « et » par « ou » qui est déjà acquis, il y aurait lieu d'apporter au libellé de l'amendement d'autres améliorations de forme, et notamment de substituer le mot « prévues » au mot « mentionnées ».

103. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) se demande si, pour mieux faire ressortir l'aspect politique évoqué par M. Bartoš, il ne serait pas préférable de remplacer les mots « ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas » par « ou auxquelles les autorités de l'Etat de résidence ne s'opposent pas » ?

104. M. JAYANAMA (Thaïlande) s'associe aux vues exprimées par les représentants du Brésil et du Chili.

105. M. SOLHEIM (Norvège) demande, lui aussi, au Président, lorsqu'il mettra aux voix l'amendement de l'Inde et de la Yougoslavie, de faire procéder à un vote séparé sur les mots « ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ». La délégation norvégienne votera pour l'amendement, mais contre le maintien de ces mots. En effet, elle estime qu'il faut se baser sur la légalité et ne pas ouvrir la porte à l'arbitraire des autorités centrales, voire locales, de l'Etat de résidence: tel est précisément le résultat que risquerait d'avoir le maintien des mots précités.

106. Le PRÉSIDENT constate que l'article 42 du règlement intérieur prescrit de mettre d'abord aux voix l'amendement conjoint (L.100) dans lequel le mot « et », à la quatrième ligne du texte proposé, a été remplacé par le mot « ou », et ensuite, s'il y a lieu, l'amendement proposé verbalement par les représentants du Brésil et du Chili qui tend à reprendre le texte du paragraphe 26 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 5 en y supprimant les mots « ou par les autorités ». Plusieurs délégations ont demandé, à propos de l'amendement conjoint, que les mots « ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas » fassent l'objet d'un vote séparé.

Par 35 voix contre 15, avec 7 abstentions, le maintien des mots « ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas » est approuvé.

Par 46 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'amendement conjoint de l'Inde et de la Yougoslavie (A/CONF.25/C.1/L.100) est adopté.

107. M. TSCHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) se référant à la dernière intervention du représentant de la Yougoslavie, demande si, dans le texte que la Commission vient d'adopter, le mot « mentionnées » a été remplacé par le mot « prévues ».

108. Le PRÉSIDENT précise que le texte adopté est celui qui figure dans le document A/CONF.25/C.1/L. 100, sous réserve du remplacement, à la quatrième ligne, du mot « et » par le mot « ou ». Le Comité de rédaction pourra d'ailleurs y apporter les modifications de style qu'il jugera opportunes.

Proposition de l'Autriche tendant à modifier la structure de l'article 5

109. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) se demande si, du fait de l'adoption de l'amendement commun, celui de sa délégation (L.26) tendant à modifier la structure de l'article n'a pas perdu en partie son intérêt. Il décide néanmoins de le maintenir.

110. M. HEPPEL (Royaume-Uni) approuve le cadre proposé par l'Autriche et suggère de modifier quelque peu l'ordre des alinéas de l'article 5 et de les regrouper par paragraphes.

111. M. USTOR (Hongrie) constate que la situation n'est en effet plus la même depuis l'adoption de l'amendement commun et il n'est pas certain que l'amendement de l'Autriche demeure utile. D'autre part, étant donné que le texte qui figure dans l'amendement autrichien s'écarte beaucoup de celui qui a été adopté par la Commission du droit international, il serait peut-être préférable avant de prendre une décision à son égard, de demander l'avis du rapporteur spécial de la Commission du droit international. Pour sa part, la délégation de la Hongrie ne voudrait pas être mise dans l'obligation de se prononcer avant d'avoir étudié la question plus à fond.

112. M. WESTRUP (Suède) trouve fort judicieuse l'idée du représentant du Royaume-Uni de regrouper les différentes fonctions consulaires par paragraphes distincts suivant leur nature. Etant donné la diversité des formules employées dans les différents alinéas, cette tâche pourra présenter certaines difficultés, mais du point de vue de la logique, l'effort semble valoir la peine d'être tenté.

113. M. BOUZIRI (Tunisie) propose d'ajourner au lendemain l'examen de l'amendement de l'Autriche, d'autant plus qu'il y aurait lieu de consulter l'ancien rapporteur spécial et d'examiner la suggestion que vient de faire le représentant de la Suède.

114. M. PALIERAKIS (Grèce) propose de confier au Comité de rédaction le soin d'étudier l'amendement de l'Autriche, ainsi que la suggestion du représentant de la Suède.

115. M. RAHMAN (Fédération de Malaisie) appuie la proposition du représentant de la Grèce.

116. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il se ralliera à la solution proposée par les représentants de la Grèce et de la Fédération de Malaisie.

117. Il met aux voix l'article 5 sous sa forme modifiée, sous réserve des changements d'ordre rédactionnel qui pourront lui être apportés par le Comité de rédaction.

Par 59 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 5 sous sa forme modifiée est adoptée.

118. M. HEPPEL (Royaume-Uni) appelle l'attention de la Commission sur le mémorandum du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/CONF.25/L.6). Ce mémorandum, qui se rapporte notamment à l'alinéa a) de l'article 5 et à l'article 36 du projet d'articles relatifs aux relations consulaires, envisage le cas des personnes qui ne veulent pas ou ne peuvent pas recourir à la protection des fonctionnaires consulaires de leur pays d'origine. Il s'agit d'un point très important qui devrait faire l'objet, soit d'un article distinct, soit d'une clause complémentaire d'un autre article; la délégation du Royaume-Uni, qui n'a pas présenté d'amendement y relatif à propos de l'article 5, propose de soumettre ultérieurement un texte approprié en la matière³.

La séance est levée à 18 h. 50.

³ Une proposition commune (A/CONF.25/C.1/L.124) a été présentée à la 24^e séance.

QUATORZIÈME SÉANCE

Jeudi 14 mars 1963, à 10 h. 40

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 8 (Nomination et admission des chefs de poste consulaire)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 8 ainsi que l'amendement qu'ont présenté en commun le Brésil, le Canada, Ceylan, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.74)¹.

2. M. LEE (Canada) présente l'amendement commun tendant à remplacer les mots « chefs de poste consulaire » par « fonctionnaires consulaires »; il dit que le projet d'articles a tendance à beaucoup trop insister sur le statut juridique des chefs de poste consulaire par rapport à celui des fonctionnaires consulaires en général. Le chef d'un poste consulaire n'occupe pas la même position par rapport aux autres fonctionnaires que le chef d'une mission diplomatique. Le statut des membres d'une mission diplomatique tient au fait que le chef d'une mission diplomatique est officiellement accrédité auprès de l'Etat de résidence. Les fonctionnaires consulaires occupent une position tout à fait différente, car leur statut est personnel et distinct et, partant, leurs privilèges et immunités sont déterminés par leur lettre

¹ L'amendement japonais (A/CONF.25/C.1/L.55) a été retiré.

de provision. Les fonctionnaires consulaires sont reconnus et admis, également à titre personnel et de manière distincte, par le gouvernement de l'Etat de résidence.

3. A l'heure actuelle, il importe toujours autant que par le passé que l'Etat de résidence puisse exercer un contrôle rigoureux sur les consuls qui accomplissent leurs fonctions sur son territoire. Le Canada, qui est un pays relativement petit, agit plus souvent comme Etat de résidence que comme Etat d'envoi et estime essentiel de continuer à pouvoir exercer le droit d'exiger le *curriculum vitae* de chaque fonctionnaire consulaire étranger avant qu'il vienne exercer ses fonctions sur le territoire canadien.

4. Le représentant du Canada insiste sur la grande différence qui, du point de vue du contrôle de sécurité, existe entre les agents diplomatiques qui exercent leurs fonctions dans la capitale du pays et les fonctionnaires consulaires qui exercent les leurs en province.

5. M. HEPPEL (Royaume-Uni), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement commun, dit que celui-ci apporte un changement important à la structure du projet d'articles qui, par ailleurs, est rédigé de manière excellente. Il n'existe pas de véritable analogie entre le chef d'un poste consulaire et le chef d'une mission diplomatique. En sa qualité de représentant du chef de son Etat, un ambassadeur jouit d'un statut spécial et les privilèges accordés à son personnel découlent de la position spéciale qu'il occupe. La position des fonctionnaires consulaires est totalement différente. Il est évidemment vrai que, lorsqu'un consulat compte plusieurs fonctionnaires, c'est le fonctionnaire consulaire supérieur qui exerce les fonctions de chef de poste consulaire; mais c'est là une question d'ordre administratif interne et ces fonctions ne confèrent pas à un chef de poste une qualité spéciale. Il est significatif que, dans la huitième édition de *International Law* d'Oppenheim, publiée en 1955, il ne soit pas indiqué qu'un chef de poste consulaire possède une qualité autre que celle des autres fonctionnaires consulaires.

6. Le représentant du Royaume-Uni ne comprend pas les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a fait figurer au paragraphe 7 de son commentaire relatif à l'article 11 la phrase suivante: « L'octroi de l'exequatur à un consul nommé chef de poste consulaire s'étend de plein droit aux membres du personnel consulaire travaillant sous sa direction et sous sa responsabilité. Il n'est donc pas nécessaire que les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste présentent des lettres de provision et obtiennent l'exequatur. » Il n'y a aucune raison non plus qui justifie la déclaration figurant au paragraphe 7 du commentaire sur l'article 19, à savoir que « le principe selon lequel seul le chef de poste consulaire a besoin de l'exequatur ou d'une admission provisoire pour entrer en fonctions » est « bien entré dans la pratique ».

7. Le Royaume-Uni et nombre d'autres pays ont une pratique fort différente. Le principe dont il est question est dépourvu de base dans le droit international coutumier; il représente une innovation qui a son origine dans la pratique diplomatique. Si l'on consulte la collection de traités consulaires bilatéraux préparée par le